

BGer 9C 191/2008 vom 24. November 2008

Bundesgericht, 2008-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_191_2008

FR: TF 9C 191/2008 du 24 novembre 2008

IT: TF 9C 191/2008 del 24 novembre 2008

Regeste

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Erwägungen

E. 1

Le recours étant recevable comme recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le recours constitutionnel subsidiaire est en l'espèce exclu (art. 113 LTF). Les griefs soulevés par le recourant dans son recours constitutionnel subsidiaire seront toutefois traités comme faisant partie intégrante du recours en matière de droit public interjeté parallèlement, dès lors que le droit fédéral au sens de l' art. 95 let. a LTF comprend les droits constitutionnels.

E. 2

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs invoqués (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF). Le droit fédéral comprend les droits fondamentaux (art. 106 al. 1 LTF). Conformément à la pratique qui prévalait pour les recours de droit public, le principe d'allégation vaut plus particulièrement pour la violation des droits constitutionnels qui doivent être expressément soulevés et exposés de façon claire et détaillée dans le mémoire de recours (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31, 258 consid. 1.3 p. 261 sv., 129 I 113 consid. 2.1 p. 120). Par ailleurs, aucun fait ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF). Le 10 novembre 2008, le recourant a produit un rapport médical du 13 juillet 2008. Il s'agit d'une preuve nouvelle au sens de l' art. 99 al. 1 LTF qui n'est pas recevable: établie postérieurement au jugement entrepris, elle ne peut par définition "résulter" du jugement entrepris (Ulrich MEYER, in: M. A. Niggli/P. Uebersax/H. Wiprächtiger [édit.], Bundesgerichtsgesetz, Bâle 2008, ad art. 99 LTF , n. 43 p. 979).

E. 3

Le litige porte sur le droit du recourant à des indemnités journalières pour perte de gain de la part de l'assureur-maladie Philos au-delà du 14 janvier 2007.

E. 4

Le jugement entrepris expose correctement les règles légales et la jurisprudence relatives au droit à l'indemnité journalière (art. 72 LAMal). Il suffit d'y renvoyer.

E. 5

Le recourant se plaint de ce que l'audition de son médecin traitant, la doctoresse L. _____, lui a été refusée en procédure cantonale. Il y voit une violation de son droit d'être entendu ainsi que des principes de l'égalité des armes et du droit d'être entendu en procédure contradictoire.

E. 5.1

Le droit d'être entendu garanti constitutionnellement comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et la jurisprudence citée). Au surplus, la jurisprudence admet que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429). Le principe de l'égalité des armes, tel qu'il découle du droit à un procès équitable ancré aux art. 29 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH , requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (arrêt 1C_273/2008 du 7 octobre 2008 consid. 2.1). Quant au principe du droit d'être entendu en procédure contradictoire, il garantit à chaque partie la faculté de se déterminer sur les moyens de son adversaire, d'examiner et de discuter les preuves rapportées par lui et de les réfuter par ses propres preuves (ATF 117 II 346 consid. 1a p. 347).

E. 5.2.1

Le Tribunal cantonal a refusé, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, d'entendre la doctoresse L. _____. Il a considéré qu'un tel refus ne violait pas le droit d'être entendu du recourant. A l'appui de son argumentation, il a relevé que les documents médicaux ne devaient pas être complétés au seul motif qu'un examen complémentaire pouvait éventuellement aboutir à une appréciation différente, à moins qu'ils ne présentassent des lacunes ou ne fussent contestés sur des points précis. En l'espèce, les premiers juges estimaient que le dossier était suffisamment fourni en rapports médicaux sur le status psychiatrique du recourant. De plus, la doctoresse L. _____ avait pu s'exprimer par écrit au cours de la procédure cantonale.

E. 5.2.2

Le recourant soutient que l'audition de la doctoresse L. _____ lui aurait permis de prouver un fait pertinent de la cause, à savoir son incapacité de travail due à la maladie. Or, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428/429). De plus, il apparaît qu'il a pu amplement faire valoir ses moyens par écrit au cours de la procédure devant l'intimée, puis devant le Tribunal cantonal des assurances. La juridiction cantonale pouvait s'estimer suffisamment renseignée par le rapport écrit de la doctoresse L. _____ et ainsi renoncer, sans violer le droit d'être entendu du recourant, à ordonner une audience de comparution personnelle de celle-ci. Pour peu qu'ils aient une portée distincte du grief tiré de la violation du droit d'être entendu, les griefs tirés d'une violation des principes du droit d'être entendu en procédure contradictoire et de l'égalité des armes sont également infondés. En effet, le

recourant a eu l'occasion de se déterminer sur les conclusions du docteur S._____, de les discuter et de les réfuter en produisant deux nouveaux rapports médicaux, dont l'un émanait de la doctoresse L._____. Les déterminations de cette dernière ont par conséquent été portées à la connaissance de la juridiction cantonale au même titre que celles de l'expert mandaté par l'intimée. Le fait que les premiers juges aient décidé de se fonder sur l'avis du docteur S._____ plutôt que sur celui de la doctoresse L._____ relève du principe de la libre appréciation des preuves (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352) et n'est pas insoutenable dans le cas d'espèce. En outre, au vu de la divergence consacrée par la jurisprudence entre un mandat thérapeutique et un mandat d'expertise (ATF 124 I 170 consid. 4 p. 175; arrêt [du Tribunal fédéral] I 514/06 du 25 mai 2007 consid. 2.2.1, in SVR 2008 IV Nr. 15 p. 43), on ne saurait remettre en cause une expertise ordonnée par l'administration ou le juge et procéder à de nouvelles investigations du seul fait qu'un ou plusieurs médecins traitants ont une opinion contradictoire. Il n'en va différemment que si ces médecins traitants font état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui sont suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions de l'expert. Le recourant n'établit toutefois pas que cela serait le cas en l'espèce.

E. 5.3

Le recourant fait en outre valoir que dans la mesure où il n'a pas communiqué aux parties sa décision de refus de donner suite à la réquisition d'audition de témoin qu'il avait formulée le 29 novembre 2007, la juridiction cantonale a violé l'art. 16 de la loi vaudoise sur le Tribunal des assurances (LTAs; RSV 173.41), faisant ainsi preuve d'arbitraire.

E. 5.3.1

La violation du droit cantonal de procédure ne constitue pas en soi un motif de recours (cf. art. 95 LTF). L'application de ce droit peut toutefois être contestée sous l'angle de sa conformité au droit constitutionnel, notamment à l' art. 9 Cst. , qui consacre l'interdiction de l'arbitraire. Subséquemment, la motivation d'un tel grief doit répondre aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF . Si le recourant entend se plaindre d'une application arbitraire du droit cantonal, il doit donc démontrer que la décision attaquée est non seulement discutable ou critiquable, mais manifestement insoutenable, et cela tant dans sa motivation que dans son résultat (ATF 132 III 209 consid. 2.1 p. 211).

E. 5.3.2

Contrairement à ce que semble penser le recourant, la cour cantonale a informé ce dernier, par lettre du 6 décembre 2007, de son refus de réinterpeller son psychiatre traitant, expliquant que le dossier de la cause contenait déjà un rapport récent de ce médecin. Au reste, que ce raisonnement serait arbitraire n'est aucunement démontré par le recourant. L'intéressé n'explique pas davantage pourquoi le fait que les premiers juges ont rejeté la réquisition d'un complément d'instruction dans le cadre de la décision au fond, plutôt que par une décision incidente susceptible d'opposition devant le Tribunal cantonal, serait constitutif d'arbitraire. Le grief est par conséquent irrecevable, faute d'une démonstration de l'arbitraire allégué qui satisfasse aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF . Sur le vu de ce qui précède, le recours, dans la mesure où il est recevable, se révèle mal fondé.

E. 6

Le recourant a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'instance fédérale. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite étant réalisées (art. 64 al. 1 et 2 LTF), celle-ci lui est accordée de sorte qu'il sera dispensé des frais judiciaires et que les honoraires

de son avocat seront pris en charge par la caisse du Tribunal fédéral. L'attention du
recourant est attirée sur le fait qu'il devra rembourser la caisse du Tribunal fédéral s'il
devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.